

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

1

**Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

Audience de la chambre 1 du CINQ JUIN DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Max MECHARD
Greffier : Mme Carinne PIET
Ministère Public : M. Olivier FILIPOWICZ

Mention minute :
Délivré le : 06.08.15
A : Me LASHAB

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : JOSSEAUME
Prénoms : Remy
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Sexe : M
Dépt : 78

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant assisté par Maître LASHAB ELISA avocat au
Barreau de Paris, toque N° 1204

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur JOSSEAUME Remy a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le 18/05/2015, accusé de réception signé le
20/05/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur JOSSEAUME Remy ;

Monsieur JOSSEAUME Remy, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

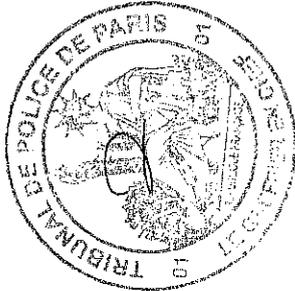
Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

MOTIFS

Attendu que Monsieur JOSSEAUME Remy est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 10EME (164 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN), en tout cas sur le territoire national, le 01/02/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT GENANT DE VEHICULE SUR UN TROTTOIR, PASSAGE OU ACCOTEMENT RESERVE AUX PIETONS avec le véhicule immatriculé BT-255-CR
- Faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 1°, §I C.ROUTE., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur JOSSEAUME Remy a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur JOSSEAUME Remy prévenu ;

Sur l'action publique : [REDACTED]

DECLARE Monsieur JOSSEAUME Remy coupable des faits qui lui sont reprochés ;
LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du Code Pénal ;

Pour **ARRET OU STATIONNEMENT GENANT DE VEHICULE SUR UN TROTTOIR, PASSAGE OU ACCOTEMENT RESERVE AUX PIETONS**, faits commis le 01/02/2013 à PARIS 10EME (164 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur JOSSEAUME Remy que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Max MECHARD, Juge de proximité, assisté de Madame Carinne PIET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute de jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné, Tribunal de Police de Paris.

4